

Arrêt

n° 65 687 du 22 août 2011
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 avril 2011 par X, qui déclare être de nationalité macédonienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 28 mars 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 25 mai 2011 avec la référence 6298.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 juillet 2011 convoquant les parties à l'audience du 28 juillet 2011.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me O. FALLA loco Me A. BOURGEOIS, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité macédonienne et d'origine ethnique albanaise. Vous seriez arrivé sur le territoire belge le 14 février 2011 et vous avez introduit une demande d'asile le 15 février 2011.

Vous invoquez les éléments suivants à l'appui de votre demande d'asile.

Vous habitez avec votre famille dans la commune de Kumanovë, en ex-République yougoslave de Macédoine (FYROM). Durant l'année 2001, vous auriez participé au conflit armé en Macédoine en tant que combattant dans les rangs de l'UCK-M (Armée de Libération Nationale, armée albanaise). À la fin

de la guerre, vous auriez commencé à souffrir de problèmes de santé (dépression, vertiges, hallucinations) liés à votre participation à ce conflit armé. Dès cette année jusqu'à votre départ de Macédoine, vous auriez entamé un traitement médical (prise de médicaments et suivi psychiatrique). En 2003, les médecins auraient diagnostiqué que vous souffriez de schizophrénie. En milieu d'année 2010, vous auriez cessé de bénéficier de l'aide sociale que l'Etat vous versait parce que vous aviez omis de renouveler la demande pour ce service auprès du centre social. Dès ce moment là, vous n'auriez plus disposé de moyens financiers suffisants pour acheter vos médicaments et pour subvenir aux besoins matériels de votre famille. Vous auriez décidé de quitter la Macédoine pour venir en Belgique non seulement en raison de ces soucis pécuniaires, mais notamment parce que votre psychiatre n'aurait plus été en mesure de trouver un traitement adéquat contre les maux dont vous souffriez, qu'il vous aurait conseillé de poursuivre votre traitement à l'étranger. C'est ainsi que le 12 février 2011, vous auriez quitté la Macédoine, accompagné de votre épouse et de votre fils. Vous n'émettez aucune crainte en cas de retour en Macédoine et souhaitez bénéficier d'une aide médicale en Belgique pour les maux dont vous souffriez depuis 2001. À l'appui de votre demande d'asile, vous fournissez votre carte d'identité macédonienne et celle de votre fils, le passeport de votre épouse ainsi que divers documents médicaux délivrés en Macédoine.

B. Motivation

Force est de constater que les éléments ou informations que vous avez présentés ne permettent pas de conclure à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

Ainsi, il ressort de vos déclarations que vous avez rejoint la Belgique afin de bénéficier de soins médicaux plus adéquats pour les troubles psychologiques dont vous souffriez depuis votre participation à la guerre de 2001, à défaut de disposer de ressources financières suffisantes pour continuer à accéder aux soins appropriés en Macédoine (pp.7-13, 15-16 du rapport d'audition CGRA du 17 mars 2011). Certes, vous liez vos problèmes de santé au conflit armé en Macédoine (pp.10, 13-14, ibidem). Toutefois, il s'agit là d'un conflit ayant pris fin en août 2001 par des accords de paix implémentés, et depuis lors, la Macédoine n'a plus connu de conflits similaires (voir dossier administratif). Par conséquent, cet élément lié à un contexte de guerre qui n'est plus d'actualité n'est pas de nature à engendrer une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'atteintes graves au sens de la protection subsidiaire.

De plus, relativement à vos problèmes de santé, relevons que vous affirmez que depuis la fin de la guerre en 2001 jusqu'à votre départ de la Macédoine, - soit pendant plus d'une décennie -, vous avez bénéficié de soins médicaux dans votre pays (prescription de médicaments, suivi psychiatrique et hospitalisations) (pp.9-13, ibidem). Vous précisez que vous pouviez acheter vos médicaments grâce à l'aide sociale que l'État macédonien vous versait et que vos problèmes personnels ont débuté sept mois avant votre départ du pays, dès le moment où vous n'avez plus bénéficié de cette aide sociale (ibidem p.8). Interrogé sur les raisons pour lesquelles l'Etat ne vous a plus fourni une aide sociale, vous reconnaissiez votre responsabilité : vous avez omis de renouveler la demande pour ce service auprès de l'État, et qu'à défaut d'argent, vous avez préféré quitter votre pays (ibidem pp. 8-9,16). Dans ces conditions, la justification que vous apportez à l'arrêt de l'aide sociale ne peut pas être rattachée à l'un des critères de la Convention de Genève (à savoir la race, la religion, la nationalité, les opinions politiques ou l'appartenance à un certain groupe social) ou à la protection subsidiaire. De surcroît, rien dans votre dossier ne permet de penser que vous ne pourriez à nouveau bénéficier d'une aide sociale et de soins appropriés en cas de retour pour l'un des critères prévus par la Convention de Genève ou la protection subsidiaire. En effet, vous expliquez avoir été soigné pendant dix ans (cfr. supra) et avoir obtenu une aide sociale après que les services sociaux soient venus chez vous et aient constaté que vous en aviez besoin (page 8, ibidem) ; ce qui témoigne d'un comportement adéquat de leur part envers vous. Par ailleurs, vous déclarez que vous aviez introduit une nouvelle demande d'aide sociale et qu'on vous a promis que vous la recevriez dans les 6 mois mais que vous avez quitté le pays entre temps, soit en février 2011 (page 16, ibidem). Vous dites également que vos parents vous auraient dit que personne ne serait encore passé (page 16, ibidem) ; ce qui ne permet pas de conclure que les services compétents refuseraient de vous accorder à nouveau l'aide sociale pour l'un des critères de la Convention précitée ou la protection subsidiaire.

Certes, au cours de votre audition, vous avez également justifié cette perte de votre droit à l'aide sociale en déclarant ceci : « les comportements des macédoniens contre nous ne sont pas bons » (ibidem p.8). Cependant, nous constatons d'une part que ces propos ne sont pas étayés par des éléments concrets

et qu'ils sont contraires à vos propos. En effet, il ressort de l'ensemble de vos propos que, hormis votre participation au conflit de 2001, jamais vous n'avez rencontré de problème en Macédoine, ni avec vos autorités nationales ni avec des personnes tierces (*ibidem* p.9, pp.5-6 du rapport d'audition de votre épouse). De même, lorsque vous avez été interrogé sur vos craintes en cas de retour, de façon spontanée, vous avez répondu : « je n'ai peur de personne, je ne veux plus y vivre car il n'y a pas de travail (...) » (*ibidem* p.15). D'autre part, vous précisez que les services sociaux, après vous avoir demandé les documents nécessaires, sont venus chez vous pour voir où vous habitez et constater vos conditions de vie et qu'ils ont remarqué que vous aviez besoin de l'aide sociale que vous auriez obtenue (page 8, *ibidem*) ; ce qui témoigne d'un comportement adéquat de leur part envers vous. Par ailleurs, vous prétendez que la direction de l'hôpital de Skopje aurait empêché votre médecin de poursuivre votre traitement en raison de votre origine albanaise (pages 10 & 11, *ibidem*). Relevons tout d'abord que ces déclarations ne sont basées que sur des suppositions et non sur des faits concrets établis. En effet, vous reconnaissiez vous-même qu'il ne s'agit que d'une supposition de votre part et que vous ne savez pas ce que la direction de l'hôpital aurait dit à votre médecin (page 11, *ibidem*). Vous dites simplement que votre médecin vous aurait dit qu'elle ne pouvait pas vous guérir car elle ne savait pas où était le problème et qu'elle avait fait tout ce qu'elle pouvait et qu'elle vous aurait conseillé d'aller vous soigner à l'étranger (pages 11 & 12, *ibidem*). Vous finissez par attester que si elle a arrêté de vous soigner c'est parce qu'elle ne trouvait pas de solution (page 12, *ibidem*). Enfin, vos propos sont contraires aux informations objectives à notre disposition (voir dossier administratif) d'après lesquelles il n'existe aucune discrimination par rapport aux albanophones quant à l'accès aux soins de santé en Macédoine. Les citoyens macédoniens albanophones ont les mêmes droits en matière d'accès de soins de santé que les Macédoniens de souche. Tous les citoyens sont couverts par une assurance santé publique et la plupart bénéficient d'un accès rapide à des soins médicaux. Soulignons également que le ministre de la santé ainsi que le ministre de la politique sociale sont d'origine ethnique albanaise et que ces derniers veillent particulièrement à faciliter l'accès des soins de santé aux citoyens albanophones, notamment en augmentant le nombre de médecins albanais. Egalement, il apparaît qu'en 2010, les institutions macédoniennes offrent à chaque citoyen les garanties suffisantes d'un accès équitable au système social et aux soins de santé (cfr. dossier administratif).

Au vu de l'ensemble de ce qui précède, rien ne permet de croire en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée et personnelle de persécution au sens de la convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves définies dans la protection subsidiaire.

Pour l'appréciation des raisons médicales, vous êtes invité à utiliser la procédure appropriée, à savoir une demande d'autorisation de séjour auprès du Secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile ou de son délégué sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980.

En ce qui concerne les documents déposés à l'appui de votre récit d'asile, - à savoir votre carte d'identité nationale, celle de votre fils, le passeport de votre épouse ainsi que divers documents médicaux délivrés en Macédoine et attestant notamment de votre internement à l'hôpital psychiatrique de Skopje, ces pièces ne permettent pas à elles seules de reconsiderer autrement les arguments développés ci-dessus, et partant, d'établir une crainte fondée de persécution au sens de la Convention précitée ni l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. En effet, votre document d'identité et ceux de votre fils et de votre épouse ne font qu'attester de vos données personnelles et de celles de votre famille, éléments qui ne sont nullement remis en cause par la présente décision. Les divers documents médicaux attestent de votre état de santé ; ce qui n'est pas non plus remis en question dans la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Discussion

En l'espèce, la partie requérante allègue qu'elle n'a pas accès à des soins de santé adéquats dans son pays, en raison de son origine albanaise.

Dans la décision attaquée, la partie défenderesse constate que les allégations de la partie requérante concernant une discrimination dans l'accès aux soins de santé pour des motifs ethniques, ne reçoivent

aucun commencement de preuve et sont contredites tant par les déclarations de la partie requérante que par les informations générales disponibles.

Dans sa requête, la partie requérante se borne à répéter qu'elle a fait l'objet de discriminations dans l'accès aux soins de santé en raison de son origine ethnique. Elle ne produit toutefois aucun commencement de preuve quelconque à l'appui de ses affirmations et n'oppose pas davantage de réponses concrètes à la motivation de la décision attaquée.

Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne formule aucune remarque à l'audience et se réfère aux écrits de procédure.

Il en résulte que la partie requérante n'établit pas qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

3. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux août deux mille onze par :

M. P. VANDERCAM,

président,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

P. VANDERCAM